

## Déroulement de la procédure en France

### Phase 1

Le règlement amiable consiste en la nomination d'un conciliateur par le Tribunal de Grande Instance. Cette personne est chargée de réunir le débiteur et les différents créanciers afin de trouver un accord amiable sur des délais de paiement et des remises de dettes.

Quand débiteur et créanciers comprennent l'intérêt de négocier, il est souvent possible de trouver des solutions équitables pour tous.

### Phase 2

Notons que seul l'exploitant peut saisir le tribunal à ce moment là de la procédure. Les créanciers doivent passer par le règlement amiable.

L'exploitation poursuit son activité normalement.

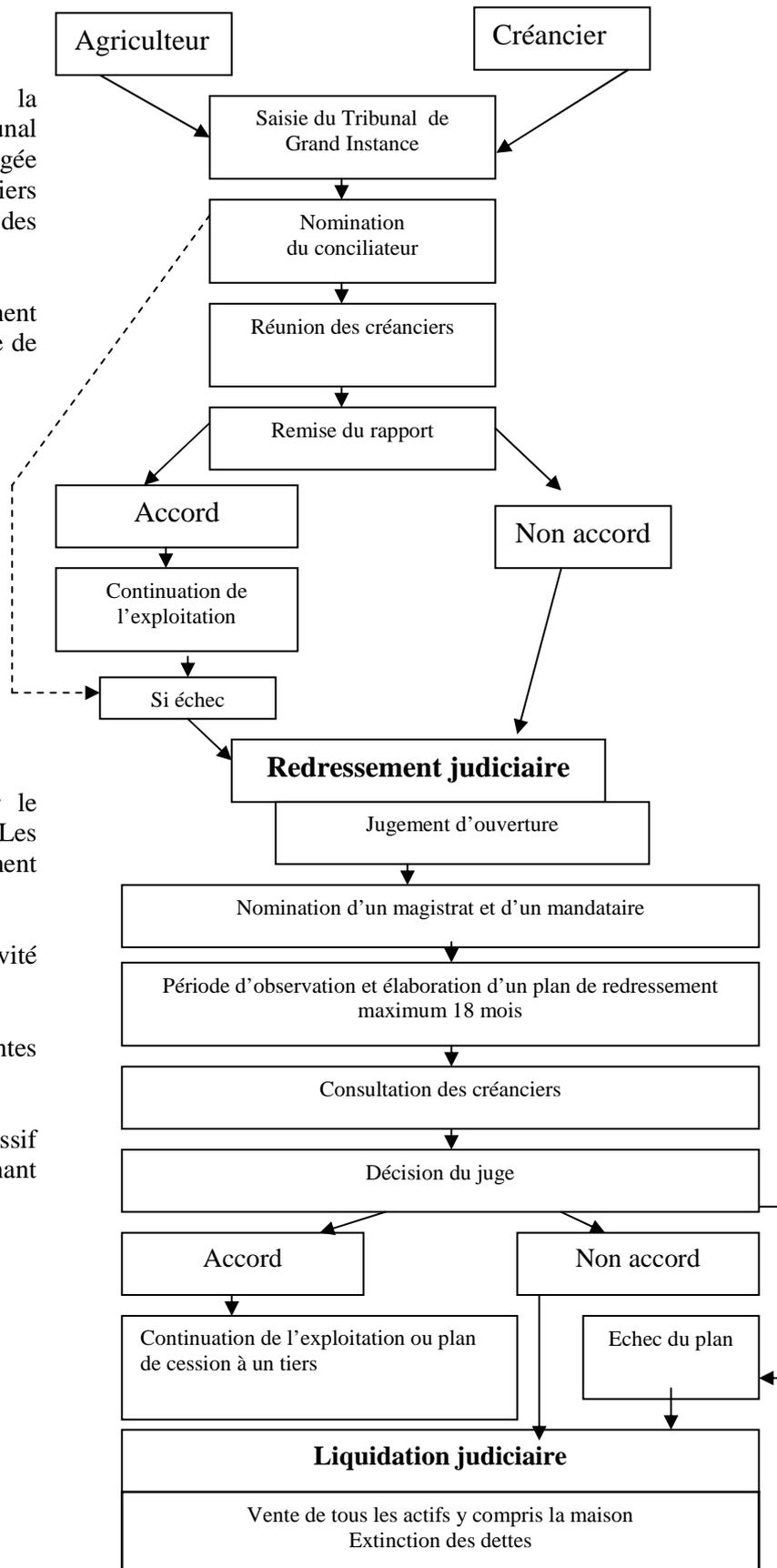
Elle doit faire face à ses charges courantes après l'ouverture de la procédure.

Le plan permet le remboursement du passif échu au moment du dépôt de bilan moyennant abandon de créances et étalements.

Le juge a autorité pour valider le plan.

### Phase 3 Arrêt de l'activité

### Règlement amiable





## Le règlement de la dette dans l'agriculture en Allemagne

(Il n'y a pas une procédure juridique spéciale pour l'agriculture)

(Il y a une protection spécifique de l'agriculture seulement limitée contre saisie)

*Le niveau de dettes en soi ne dit rien encore sur le caractère explosif de la situation.*

### Règlement de la dette :

- 1.) Solvabilité
- 2.) Difficultés de paiement : *insolvabilité limitée (niveau et temps)*
- 3.) Insolvabilité : *solvabilité plus prévisible*

### Point 2.) Difficultés de paiement :

Règlement extrajudiciaire/amiable, aucune véritable protection des actifs, seulement protection contre saisie

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cesser/allonger le remboursement</li> <li>• Conclusion d'un arrangement avec une remise de dettes (partielle)</li> <li>• Amortissement (partiel) de dettes par la vente des actifs</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• paiement échelonné / délai de paiement</li> <li>• rééchelonnement de la dette / répartition des biens</li> <li>• .....</li> </ul> |
|--|--|

### Point 3.) Insolvabilité

- a. Pas de demande d'insolvabilité : pas de protection réelle des actifs (voir plus haut), exonération du reliquat de dette pas avant un délai de 30 ans.
- b. La procédure de règlement judiciaire d'une entreprise
  - Seulement sur demande au Tribunal (soit par le débiteur soit par un créancier)
  - Vérification par le Tribunal: (en cas de rejet – voir plus haut), nomination d'un mandataire.
  - Protection de la substance limitée à 3 mois
  - Exonération du reliquat de dettes après 6 ans (maximum) seulement à la demande.

### Point b.) La procédure de règlement judiciaire d'une entreprise

1. „Regelinsolvenzverfahren“ (environ 95-99%), (protection limitée contre l'exécution forcée)  
Vente (réglée) des biens aux conditions des créanciers, rarement règlement extrajudiciaire (voir plus haut)
2. La procédure de règlement judiciaire : Protection limitée contre l'exécution forcée avec le but:
  - I. Redressement (Plan de redressement)
  - II. Redressement transféré (...à un nouveau propriétaire)
  - III. Vente réglée



### Décision sur la procédure prise par le mandataire

- des divers groupes de créanciers
- L'accord de la majorité des créanciers est obligatoire
- Dans l'intérêt du mandataire, c'est lui qui porte le risque de la perte

### Résumé:

La procédure de règlement judiciaire d'une entreprise est peu appliquée dans l'agriculture:

- Au plan du Statut Juridique il s'agit en majorité de l'exploitation familiale (qui sont responsables sur leur capital entier)
- Le plus souvent une bonne garantie pour les créanciers principaux
- Une grande partie de dettes est assurée par une inscription dans le livre de foncier (terre, bâtiment, déclaration de cession)
- Peur d'une perte de réputation du côté famille et du côté de la banque
- Manque de la protection contre démantèlement/exécution forcée de l'exploitation
- Plus tôt solutions extrajudiciaires
- Plus tôt abandon de l'exploitation et vente (souvent manque de prévoyance vieillesse comme conséquence)
- Éventuellement l'insolvabilité du consommateur (exonération du reliquat de dettes après 6 ans)

*Le sujet n'est pas tellement recensé statistiquement.*

*La „Insolvenzberatung“ est fait par des „Insolvenzberater“ ou des avocats.*



## Le traitement de la dette en Wallonie

### Bref résumé des procédures existantes

En Belgique, il y a **plusieurs procédures** : - **la continuité des entreprises**, - **la faillite** et – **le règlement collectif de dettes (RCD)**.

Nous pensons qu'aucune n'est vraiment adaptée aux agriculteurs que nous accompagnons.

Le choix de la procédure dépend principalement de la possession ou non d'un registre de commerce. Les deux premières (continuité et faillite) sont réservées exclusivement au statut de commerçant et aux sociétés (tant civiles (p.ex. sociétés agricoles) que commerciales (p.e. SPRL ou société coopérative)), la troisième n'est accessible que si la personne ne possède pas de registre de commerce ou l'a abandonné depuis 6 mois au moins (particuliers ou indépendants personnes physiques).

**C'est cette dernière procédure (RCD) à laquelle nos agriculteurs ont le plus souvent accès.**

### Le règlement collectif de dettes (RCD)

**Le but du RCD (loi du 5 juillet 1998) est de permettre à une personne surendettée « de manière durable » de payer ses dettes dans la mesure du possible et de lui garantir, ainsi qu'à sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine.**

Pour se faire, il faut introduire une requête d'admissibilité en règlement collectif de dettes auprès du **juge du travail**. Il existe plusieurs modèles de cette requête. Lorsque nous remplissons celle-ci, nous indiquons principalement : les informations d'état civil du/des requérant(s), les informations sur les revenus et charges de l'exploitation, du ménage mais aussi des cohabitants s'il y a lieu, une brève justification de la situation, l'état et estimation du patrimoine, les procédures en cours, une liste des dettes (y compris les cautions, co-débiteurs, huissiers...).

**Une fois la requête acceptée**, un médiateur de dettes est nommé. Il sera garant du bon déroulement de la procédure. Il est neutre et devient l'intermédiaire entre les médiés et les créanciers.

Les conséquences de l'entrée en RCD sont multiples :

- Toutes les procédures d'exécution (saisie, cession, vente publique...) sont arrêtées.
- Les intérêts et frais sont suspendus.
- Les médiés ne peuvent plus disposer librement de leurs biens. Théoriquement, le médiateur doit percevoir les revenus et toutes les ventes importantes doivent être soumises à son avis, tout comme les grosses dépenses et, même parfois à l'accord du juge.



- L'admissibilité en RCD fait naître un concours entre les créanciers. Toutes les anciennes dettes sont mises de côté le temps qu'un plan puisse être établi afin de gérer la dette de manière globale. Il est donc strictement interdit de payer les arriérés.
- La personne ne pourra pas aggraver son surendettement et donc ne pourra plus créer de nouvelles dettes, c'est-à-dire qu'il devra payer toutes les nouvelles factures. Un nouveau crédit n'est donc plus accessible (sauf autorisation du juge).

Dès l'admissibilité, chaque créancier reçoit une copie de la requête (ils seront donc tous au courant de la situation financière relativement détaillée du médié) et doit envoyer au médiateur une déclaration de créance.

Pendant ce temps, le médié entre dans la **période d'observation**. Cette période est mise à profit pour évaluer les capacités de remboursement et les possibilités d'établir un plan. Pour les particuliers, cette période est relativement courte, mais pour les agriculteurs, nous demandons une période d'un an minimum (année culturale). Cette période peut être prolongée en fonction de la situation. Cela arrive régulièrement lorsque le but est le maintien de l'outil. Malheureusement, lorsqu'un plan est difficile à établir, les médiateurs (avocats) n'ayant pas les connaissances agricoles nécessaires, cette période a tendance à s'éterniser ce qui n'est pas toujours dans l'intérêt des médiés.

Lorsqu'un **plan** amiable est établi, le médiateur le propose aux créanciers. Ceux-ci l'acceptent ou le refusent.

S'il est accepté, le juge l'homologue et il prend court : les remboursements commencent. Mais les créanciers peuvent contredire le plan et essayent, en général (surtout la banque) de demander la vente de l'exploitation. Dans ce cas, soit le médiateur propose un nouveau plan amiable, qui doit à nouveau être approuvé par les créanciers et les médiés, soit il dépose un procès verbal de carence, car il n'a pas réussi à obtenir l'accord de tous sur un plan. D'une phase amiable, on passe alors à une vraie phase judiciaire où c'est le juge du travail qui décide d'un plan.

Il a totale liberté pour la solution à appliquer. Mais dans ce cas, le plan ne peut théoriquement pas dépasser 5 ans.

Il peut forcer les créanciers réticents à accepter le plan amiable (car souvent il décide d'un plan qui reprend le projet de plan amiable du médiateur), il peut également prononcer une remise de dette (en intérêt, en capital, partielle, totale...), des mesures d'accompagnement (cure de désintoxication, recherche d'un emploi, etc.). Il peut également ordonner la vente de certains ou la totalité des biens...

Lorsque le plan prend fin, qu'importe si le médié a payé l'intégralité de ce qu'il devait, il est lavé de toutes ses dettes à moins de retour à meilleure fortune (lotto, héritage,...)



## Traitement de la dette en Flandre

### Conditions :

- des fonds propres négatifs, l'entrepreneur a plus de dettes que le total des actifs
- faible capacité de remboursement
- flux de trésorerie négatif
- 

### Étape 1 - Indépendamment régler des dettes

Partiellement but des capitaux propres positifs à nouveau la capacité de remboursement suffisante flux de trésorerie positif

Complètement  
(si les dépenses sont trop grands par le nombre d'huissiers de justice, des intérêts de retard, menaçant créanciers)

### Étape 2 - Loi de la continuité des entreprises

La procédure donne le temps à dessiner d'un plan de réorganisation sous protection  
La demande d'admission à cette procédure est coûteuse.  
(Si pas de reprise viable possible)

### Étape 3 - La faillite en Flandre >< Le RCD en Wallonie.

#### Le dépôt des comptes auprès du greffier du tribunal de commerce = gratuit

La faillite par confession ou déclaration

<b>Nomination du magistrat</b>	
<b>Nomination du liquidateur</b>	<b>La faillite</b>
Description des biens de la faillite	peut être nommé par le liquidateur de continuer à travailler
Description de toutes les dettes et les créanciers	les salaires restent disponibles à la famille
Les ventes de tous les biens => insolvable	peut trouver un autre emploi
Distribution de tous les revenus	peut obtenir un revenu de remplacement (du caisse sociale) (12 mois x 1233 euro/mois)

#### L'excusabilité général de la faillite (qui est insolvable) = un principe

L'accompagnement de vzw Boeren op een Kruispunt : soutien juridique (l'explication des termes juridiques), soutien psychosocial (douleur, l'estime de soi, relation), une assistance pratique (logement, emploi, administration, ...)